

LOIS

LOI n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Son siège est à Paris. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Le budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires est soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 5, et de favoriser, dans les conditions prévues à l'article 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles.

Il est chargé notamment :

1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

2° De contrôler la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

3° De seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire ;

4° De s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront à collaborer.

Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

Loi n° 55-425. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

- Projet de loi (n° 3262) ;
- Rapport de M. Viatte au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 6077) ;
- Avis de la commission des finances (n° 7098) ;
- Discussion les 4 mars, 6 avril, 23 mai, 10 juin 1954
- Adoption le 10 juin 1954 (L. n° 1412).

Conseil de la République :

- Transmission (n° 338, année 1954) ;
- Rapport de M. Poisson au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 399, année 1954) ;
- Avis de la commission des finances (n° 444, année 1954) ;
- Discussion et adoption de l'avis le 10 août 1954 (n° 196, année 1954).

Assemblée nationale :

- Avis du Conseil de la République (n° 9129) ;
- Rapport de M. Viatte au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 9308) ;
- Adoption le 3 mars 1955 (L. n° 1796).

Conseil de la République :

- Transmission (n° 102, année 1955) ;
- Rapport de M. Poisson au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 1148) ;
- Adoption le 30 mars 1955 (L. n° 60).

Assemblée nationale :

- Acte pris de l'adoption conforme le 31 mars 1955 (L. n° 1867).

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président ;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant ;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Six représentants des étudiants, dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives ;

Cinq personnalités choisies par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et présentée par les associations nationales d'étudiants les plus représentatives.

Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, est préposé au maniement des fonds.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans ; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé :

1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire ;

2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Au début de chaque séance, il adopte son ordre du jour. Ses décisions sont immédiatement exécutoires par le directeur du centre national qui en est responsable devant ledit conseil d'administration.

Art. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsque y sont évoquées les affaires de sa compétence.

Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional.

Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique.

Art. 6. — Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie. Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le recteur de l'académie ou son représentant, président ;
Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université ;
Un représentant des facultés libres là où elles existent ;
L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;
Le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire ;
Le secrétaire général du centre ;
L'intercafé universitaire ;
Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par les associations corporatives les plus représentatives dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ;

Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentée par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Art. 7. — Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics, civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment la composition et le fonctionnement des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès du centre national et des centres régionaux par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — La présente loi pourra être rendue applicable par décret dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 16 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

LOI n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

TITRE I^{er}

Du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante :

Le commissaire de la République, président ;

Cinq membres élus par l'assemblée territoriale ;

Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée.

Art. 3. — La composition du conseil de gouvernement est publiée au Journal officiel du territoire.

Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'assemblée après expiration de cette période.

Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Loi n° 55-426. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5480) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 8809), discuté et adopté le 30 juin 1954 après un rapport de M. Charles Cros au nom de la commission de politique générale, un avis de M. Coquery au nom de la commission des relations extérieures et un avis de M. Dialoux au nom de la commission de la justice, des affaires administratives domaniales ;

Discussion et adoption le 3 novembre 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 598, année 1954) ;

Avis de la commission de la production industrielle des finances et des affaires économiques (nos 637, 726, 728, année 1954) ;

Discussion les 17 et 18 décembre 1954 ;

Adoption en première lecture le 18 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 9774) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 10370) ;

Adoption le 15 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 151, année 1955) ;

Rapport de M. Razac au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 200, année 1955) ;

Avis de la commission du suffrage universel (n° 214) ;

Adoption le 31 mars 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 31 mars 1955.